

Principes pour l'exercice des droits de vote
et l'engagement

Flossbach von Storch Invest S.A.



Flossbach von Storch



Remarque préliminaire

Les principes pour l'exercice des droits de vote servent à faciliter l'analyse des projets de résolutions lors des assemblées générales. Si l'une des conditions visées ci-après n'est pas satisfaite, le rejet du projet de résolution doit être envisagé dans le cadre du vote.

Les conditions ci-après doivent également être prises en compte lors du choix des investissements et, en conséquence, avoir une influence sur la stratégie de placement.

De même, l'analyse visant à déterminer le comportement de vote et l'engagement des actionnaires doit façonner la stratégie de placement en conséquence.

Aperçu

1	Fondements juridiques.....	3
2	Aspects fondamentaux.....	3
2.1	Indépendance	3
2.2	Niveau d'importance	4
2.3	Procédure	4
3	Principes pour l'exercice des droits de vote	5
3.1	Directoire / conseil de surveillance / conseil d'administration.....	5
3.1.1	Élection	5
3.1.2	Quitus	6
3.1.3	Rémunération	7
3.2	Opérations sur titres et rachat d'actions.....	8
3.2.1	Augmentation de capital.....	8
3.2.2	Rachat d'actions	9
3.2.3	Affectation des bénéfices	9
3.3	Commissaires aux comptes.....	9
3.3.1	Audit final	9
3.3.2	Indépendance	9
3.3.3	Rémunération	9
3.4	Fusions et acquisitions.....	10
3.5	Intérêts des actionnaires	10
3.6	Impact écologique et social	10
3.7	Code de gouvernance d'entreprise et bonnes pratiques	10
3.8	Évaluation des risques.....	11
3.9	Autres considérations	11
4	Publications.....	11



1 Fondements juridiques

- Loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif
- Loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées (transposition de la directive 2007/36/CE telle que modifiée)
- Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Règlement CSSF n° 10-04
- Circulaire CSSF 18/698
- Règlement délégué (UE) 231/2013 complétant la directive 2011/61/UE

2 Aspects fondamentaux

2.1 Indépendance

Flossbach von Storch Invest S.A. (« FvS Invest S.A. ») est tenue d'exercer ses droits de vote associés aux titres de sociétés détenus dans ses fonds de manière indépendante et uniquement dans l'intérêt des investisseurs. FvS Invest S.A. prend ses responsabilités envers ses investisseurs au sérieux et vote en leur nom en fonction de critères prédéterminés. Les conflits d'intérêts éventuels sont identifiés par Flossbach von Storch et, si nécessaire, considérés afin de protéger au mieux les intérêts des investisseurs lors de l'exercice des droits de vote. Si les intérêts des divers fonds d'investissement divergent les uns des autres, cela se reflétera dans le comportement de vote.

Dans la mesure où elle autorise un mandataire à exercer les droits de vote de manière permanente, FvS Invest S.A. orientera et contrôlera le comportement de vote de son représentant en utilisant les présents principes ainsi qu'en lui transmettant des consignes de vote ou, dans des cas spécifiques, en lui communiquant des directives ad hoc concrètes.

Les conversations avec d'autres investisseurs peuvent tout à fait avoir lieu, mais elles doivent consister uniquement en un échange de points de vue concernant des informations connues du public. En tant qu'investisseurs actifs dans les entreprises cibles, nous attachons une importance particulière à la mise en œuvre du principe de gouvernance d'entreprise durable et d'autres principes ESG.

Nous avons signé les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (UN PRI - United Nations-supported Principles for Responsible Investment). Ces Principes obligent tous les signataires à intégrer des thèmes environnementales et sociales ainsi que des questions relatives à la bonne direction d'entreprise (environnement, société, gouvernance, abrégés sous le sigle « ESG ») dans leur processus d'investissement et à les promouvoir en tant qu'investisseurs actifs auprès des sociétés cibles.

FvS Invest S.A. ou un mandataire désigné par elle ne mènera aucune action concertée. À cet égard, les discussions avec des investisseurs ne doivent pas outrepasser le cadre susvisé et elles doivent se conformer aux règles-cadres énoncées dans les présentes.

Dans ce contexte, pour les éventuelles conversations avec d'autres investisseurs, les représentants de Flossbach von Storch communiqueront clairement à l'avance à la contrepartie le point susmentionné et, en outre, lui feront part des règles suivantes :

- Les discussions n'incluront aucun accord concernant l'exercice des droits de vote.



- Les discussions n'affecteront en aucun cas le comportement futur en matière de transactions.
- Les discussions doivent, de manière générale, concerner uniquement des informations publiques, tous les autres contenus devant être éludés.

Si un interlocuteur ne respecte pas ces règles-cadres, la conversation doit cesser immédiatement. Chaque incident doit être signalé immédiatement au bureau de la conformité (Compliance).

Indépendamment de ce qui précède, Flossbach von Storch est engagée dans un débat public visant à soutenir et renforcer les aspects ESG. À cet effet, des débats publics ou campagnes de communication peuvent avoir lieu, entre autres, par le biais de communiqués de presse ou d'entretiens avec, notamment, la direction des sociétés cibles, des investisseurs institutionnels, des associations de défense des intérêts/sectorielles, des responsables politiques et autres. Dans ce contexte, le principe d'indépendance doit toujours être observé dans l'exercice des droits de vote, conformément aux conditions susmentionnées.

2.2 Niveau d'importance

En tant qu'actionnaire actif, FvS Invest S.A. doit généralement exercer ses droits de vote à chaque fois qu'elle ou les Fonds gérés par elle acquièrent plus de 0,5 % du capital-actions d'une société cible. Selon les cas, FvS Invest S.A. peut également exercer ses droits de vote si elle se trouve en dessous de ce seuil de participation. En particulier, cela peut être le cas lorsque des situations cruciales ou des points importants de l'ordre du jour, qui pourraient avoir un impact durable sur la valeur de l'investissement, doivent être tranchés.

En outre, FvS Invest S.A. évalue le rapport frais/bénéfices de l'exercice des droits de vote pour les participations inférieures au seuil de 1 %. L'investissement lié à l'exercice des droits de vote doit reposer sur un rapport économiquement justifiable. Si par exemple, l'exercice des droits de vote entraîne des frais disproportionnés ou excessivement élevés, FvS Invest S.A. s'abstiendra d'exercer ces droits de vote.

2.3 Procédure

En tant qu'investisseur axé sur le long terme, Flossbach von Storch soutient, par principe, l'ensemble des mesures susceptibles d'augmenter la valeur d'une entreprise à long terme et de manière durable dans l'intérêt des investisseurs, et vote ou fait voter contre celles qui s'opposent à cet objectif. Un questionnaire détaillé constitue la base de nos analyses, avec lesquelles Flossbach von Storch tente de comprendre au mieux les entreprises, les générateurs de valeur et les risques pertinents.

FvS Invest S.A. a établi la liste de critères suivante pour l'exercice des droits de vote, qui doit être prise en compte lors de la participation à une assemblée générale. Les droits de vote sont en principe exercés par le gestionnaire de portefeuille. Les décisions du ou des gestionnaires de portefeuille respectifs se fondent sur les recommandations que l'analyste affecté à un portefeuille ou à un émetteur prépare en amont d'une assemblée générale ou d'un vote, conformément à la stratégie de placement du fonds d'investissement concerné et en concertation avec le gestionnaire de portefeuille. À cet égard, les présents principes visent à servir de cadre souple pour l'exercice des droits de vote et à permettre la prise de décision personnalisée, transparente et compréhensible au cas par cas, qui doit être documentée. Même si, en principe, la pertinence des différents principes est reflétée par la structure exposée ci-dessous, les points considérés comme subordonnés peuvent également s'avérer importants pour la prise de décision dans des cas individuels. Si plusieurs portefeuilles détiennent des



droits de vote pouvant être exercés, les gestionnaires des portefeuilles concernés décideront en tant que conseil de l'exercice de ces droits sur la base des principes relatifs aux droits de vote de FvS Invest S.A. et cette décision sera documentée en conséquence.

La procédure relative aux éventuels recours en dommages et intérêts (en particulier en cas de violation de la loi US-américaine sur les marchés financiers) incombe au gestionnaire de portefeuille. À cet égard, les faits concrets et les aspects économiques doivent servir de fondement à une décision individuelle documentée. Une option d'opt-out concernant un recours collectif ne sera exercé que si un recours individualisé est visé, c.-à-d. que la participation passive au recours collectif est la règle en ce qui concerne tout recours collectif.

Les principes sont régulièrement passés en revue et adaptés aux développements en cours.

3 Principes pour l'exercice des droits de vote

3.1 Directoire / conseil de surveillance / conseil d'administration

3.1.1 Élection

Les facteurs suivants doivent être considérés comme déterminants dans le cadre de l'élection des membres du directoire, du conseil de surveillance ou du conseil d'administration (dans la mesure où elle relève de la responsabilité de l'assemblée générale) :

- Absence d'informations détaillées sur les qualifications des candidats avec, en particulier,
 - le parcours professionnel,
 - l'âge,
 - la nationalité,
 - la date de la première nomination,
 - la durée et la date de fin du mandat en cours et
 - les autres mandats avec mention de toute cotation en bourse ou affiliation éventuelle à un groupe des sociétés respectives.

Les informations doivent être publiées sur Internet. L'ordre du jour doit y faire référence également.

- Plus de
 - trois mandats au total pour un membre actif exécutif ;
 - cinq mandats au total pour un membre actif non-exécutif n'exerçant aucune fonction exécutive au sein d'une société, ou plus de trois mandats au total en tant que membre du conseil de surveillance exerçant une fonction exécutive dans une société quelconque.

Les mandats de président comptent double ; le poste auquel le candidat doit être nommé doit être comptabilisé ; tout mandat exécutif dans des sociétés externes au groupe est exclu ; les mandats multiples au sein d'un groupe comptent pour un mandat unique, mais uniquement s'ils sont clairement mises en évidence ; les mandats à l'étranger doivent être pris en compte ; les mandats incluent également des activités comparables, par exemple un siège au conseil d'administration ou au sein d'un conseil consultatif non bénévole ; les mandats non-spécifiés sont automatiquement comptabilisés comme des mandats complets ; toute autre occupation professionnelle principale est comptabilisée.

- Pour les entreprises dotées d'une organisation moniste : Union personnelle entre le directeur général (Chief Executive) et le président (Chairperson).



- Moins de la moitié des représentants des actionnaires au conseil de surveillance / au sein de l'organe collégial sont indépendants : p. ex., dans les cas suivants, un membre n'est pas considéré comme indépendant :
 - il occupe cette fonction depuis plus de dix ans,
 - il représente un actionnaire qui détient plus de 10 % des droits de vote,
 - il était membre du directoire de la société,
 - il entretient par ailleurs des relations commerciales avec le directoire, le conseil de surveillance ou la société.
- Procédures automatiques de remplacement des membres actifs de l'exécutif, en particulier le directeur général (CEO) et le directeur financier (CFO), à la présidence du conseil de surveillance ou de l'organe collégial (*Chairperson of the Board*). Un membre du directoire enregistrant de bonnes performances depuis de nombreuses années peut devenir membre du conseil de surveillance dès lors qu'il respecte les recommandations du code allemand de gouvernance d'entreprise ou d'un code de gouvernance d'entreprise étranger équivalent.
- Dans l'ensemble, les comités se composent de membres insuffisamment qualifiés, généralement en ce qui concerne les membres indépendants, en particulier le président.
- Aucun membre indépendant du conseil de surveillance ne possède d'expertise dans les domaines de la comptabilité ou de l'audit.
- Droits spéciaux ou droits de désignation pour certains actionnaires
- En cas de réélection :
 - contrôle insuffisant sur la rémunération, en particulier en cas d'augmentation de la rémunération des membres exécutifs actifs alors que la performance de l'entreprise baisse
 - aucune publication des données de participation aux séances du conseil de surveillance, de l'organe collégial ou des comités ou bien taux de participation aux séances inférieur à 75 % sans motif suffisant.

3.1.2 Quidus

Les facteurs suivants doivent être considérés comme déterminants en ce qui concerne le quitus accordé aux membres du directoire, du conseil de surveillance ou du conseil d'administration :

- des conflits d'intérêts et lacunes relatives à l'indépendance
- des procédures de contrôle et d'audit défectueuses
- le non-respect des dispositions légales et des directives internes de l'entreprise ou du groupe (Compliance)
- une déclaration de conformité erronée
- un recours pendant (p. ex. contestation du bilan, délit d'initié, corruption ou violation des lois antitrust)
- des violations claires et persistantes des critères généralement acceptés en matière d'investissement socialement responsable (ISR) ou environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), y inclus l'absence de nomination d'un membre des organes exécutifs en tant que responsable des questions ESG
- l'absence de vote régulier (au moins tous les cinq ans) sur le système de rémunération du directoire ou l'absence de vote en cas de changement
- une atteinte démontrable aux intérêts des actionnaires minoritaires
- Plus de
 - trois mandats au total pour un membre actif exécutif ;



- cinq mandats au total pour un membre actif non-exécutif n'exerçant aucune fonction exécutive au sein d'une société, ou plus de trois mandats au total en tant que membre du conseil de surveillance exerçant une fonction exécutive dans une société quelconque.

Les mandats de président comptent double ; le poste auquel le candidat doit être nommé doit être comptabilisé ; tout mandat exécutif dans des sociétés externes au groupe est exclu ; les mandats multiples au sein d'un groupe comptent pour un mandat unique, mais uniquement s'ils sont clairement mises en évidence; les mandats à l'étranger doivent être pris en compte ; les mandats incluent également des activités comparables, par exemple un siège au conseil d'administration ou au sein d'un conseil consultatif non bénévole ; les mandats non-spécifiés sont automatiquement comptabilisés comme des mandats complets ; toute autre occupation professionnelle principale est comptabilisée.

- Pour les entreprises dotées d'une organisation moniste : Union personnelle entre le directeur général (Chief Executive) et le président (Chairperson).
- Aucune franchise n'a été convenue pour l'assurance responsabilité civile pour préjudice pécuniaire des membres du conseil de surveillance.
- Aucune limite d'âge n'est fixée de manière régulière pour les membres du directoire, du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.
- Aucune rectification ni aucun avis ne sont rendus en cas de quitus avec moins de 75 % des droits de vote représentés à l'assemblée générale de l'année précédente.
- Pour un membre actif exécutif :
 - une sous-performance durable par rapport au secteur ;
 - le non-respect des normes de transparence essentielles (p. ex., non-publication des CV des membres actifs de l'exécutif)
- Pour un membre actif non-exécutif :
 - obligation de supervision des membres exécutifs insuffisamment respectée ;
 - non-respect des normes de transparence essentielles (p. ex., non-publication des CV des membres non-exécutifs actifs dans leur version permanente et à jour sur le site Internet ainsi que des critères d'éligibilité en matière de compétences pour les élections, les statuts, la composition nominative des comités) ;
 - Absence de rapport individualisé complet sur la présence de membres du conseil de surveillance aux séances du conseil de surveillance et des comités

3.1.3 Rémunération

Les facteurs suivants seront considérés comme déterminants en ce qui concerne la rémunération (et donc pour le vote sur le système de rémunération ainsi que pour l'élection ou le quitus) des membres du directoire, du conseil de surveillance ou du conseil d'administration :

- Pas de montant maximal de rémunération totale, éléments de rémunération variable compris
- Existence d'éléments de rémunération variable ne mettant pas suffisamment l'accent sur la réussite de l'entreprise à long terme et absence de lien avec les facteurs de réussite à long terme publiés
- Adaptation rétrospective des paramètres de performance pour faciliter la réalisation des objectifs spécifiés
- Les paramètres de performance permettant de déterminer la rémunération variable sont exclusivement liés au cours de l'action
- Plans d'options d'achat d'actions dont le rachat ne dépasse pas la durée de l'accord
- L'élément de rémunération variable pour les options d'achat d'actions virtuelles (actions fantômes) est lié au dividende.



- Manque de transparence, p. ex. :
 - les rémunérations du directoire et du conseil de surveillance ne sont pas divulguées individuellement
 - informations insuffisantes sur les paramètres de performance objectifs de la rémunération
 - absence de divulgation des plans d'options d'achat d'actions
 - l'exercice du pouvoir de discrétion accordé à un comité est incompréhensible pour les tiers
- Aucune rectification ni aucun avis ne sont rendus en cas d'approbation d'un système de rémunération du directoire avec moins de 75 % des droits de vote représentés à l'assemblée générale de l'année précédente.
- Pour les membres actifs exécutifs:
 - hausse ou baisse insuffisante des revenus malgré une dégradation simultanée des résultats de l'entreprise
 - rémunération ou indemnité de tout type disproportionnée ou sans rapport avec la performance; absence de prime/pénalité
 - aucune information sous la forme des modèles de tableaux joints en annexe au code allemand de gouvernance d'entreprise ou un code de gouvernance d'entreprise étranger équivalent
- Pour les membres actifs non exécutifs :
 - l'élément de rémunération variable est lié au dividende.
 - la rémunération n'est pas adéquate par rapport à des sociétés comparables et n'est pas majoritairement fixe.

3.2 Opérations sur titres et rachat d'actions

3.2.1 Augmentation de capital

Les facteurs suivants seront considérés comme déterminants pour les décisions relatives aux augmentations de capital (y compris les augmentations de capital autorisées et conditionnelles) :

- Première émission d'actions privilégiées.
- Droits de souscription non négociables en bourse.
- Absence de justification et d'information sur la stratégie à long terme de la société concernant les opérations sur titres.
- Les augmentations de capital ordinaires ne visent pas à augmenter, explicitement et sur le long terme, le potentiel de revenus de la société.
- Le montant des réserves totales disponibles et le pourcentage de capital social qu'elles représentent ne sont pas précisés dans les documents de l'assemblée générale.

Les facteurs suivants sont considérés comme déterminants pour les décisions relatives aux réserves (augmentations de capital autorisées et conditionnelles) :

- L'augmentation de capital proposée dépasse 40 % du capital social.
- L'augmentation de capital proposée dépasse 20 % du capital social et les droits de souscription en sont exclus. A cet effet, toutes les exclusions de droits de souscription, à l'exception de la compensation des rompus, prennent effet. Les exclusions des droits de souscription sont à considérées comme étant généralement cumulative ; les décisions relatives aux réserves déjà prévues dans les statuts sont à inclure.



3.2.2 Rachat d'actions

Les facteurs déterminants lors du rachat d'actions sont les suivants :

- La société demanderesse est en difficulté financière.
- Demandes de rachat d'actions sans justification ni détails sur la stratégie à long terme de la société concernant les opérations sur titres.
- Le rachat d'actions n'est pas soumis aux mêmes règles pour tous les investisseurs. Des avantages sont octroyés à des actionnaires individuels.
- Le prix de rachat des actions dépasse le cours du marché concerné de 10 %.
- Un volume de rachat supérieur à 10 % (décision sur les réserves) ou une période d'approbation supérieure à cinq ans.
- Une autorisation de ré-émission des actions privilégiées rachetées.

3.2.3 Affectation des bénéfices

Les facteurs déterminants concernant l'affectation des bénéfices sont les suivants :

- Le montant du dividende n'est pas adéquat au regard des niveaux du secteur et du résultat financier de la société.
- Le dividende est imputé à l'actif (en dehors de circonstances exceptionnelles)

S'ils étaient conservés, les montants distribués pourraient être utilisés de manière plus adéquate pour favoriser la croissance future.

3.3 Commissaires aux comptes

Les facteurs déterminants en matière de désignation du cabinet d'audit sont les suivants :

3.3.1 Audit final

- Doutes sur l'exactitude de l'audit final
- Procédures en cours contre le cabinet d'audit ou le commissaire aux comptes responsable

3.3.2 Indépendance

- L'indépendance du cabinet d'audit ou du commissaire aux comptes responsable de la préparation et de la présentation des états financiers annuels n'est pas garantie de manière permanente. Les activités de conseil ne sont pas déclarées de manière suffisante (le cas échéant par le biais d'une déclaration négative) pour prouver l'indépendance.
- Le commissaire aux comptes n'est pas explicitement et nommément mentionné dans le rapport annuel. La désignation indirecte dans le rapport d'audit n'est pas suffisante.
- Le commissaire aux comptes est le même depuis au moins cinq ans et le cabinet d'audit depuis au moins dix ans. Des informations sur la durée du mandat doivent être publiées dans le rapport annuel ou de manière permanente sur le site Internet.

3.3.3 Rémunération

- La rémunération n'est pas indiquée et/ou n'est pas adéquate.
- La rémunération pour l'audit des états financiers annuels n'est pas séparée des autres frais, en particulier les frais de conseil (dénommés « honoraires non liés à l'audit » - Non-Audit Fees).



- Les honoraires de conseil dépassent les frais d'audit de manière répétée ou disproportionnée sans justification suffisante.

3.4 Fusions et acquisitions

Les facteurs déterminants sont les suivants :

- Le prix d'achat proposé ne correspond pas à la valeur durable d'entreprise et une structure de gouvernance d'entreprise sophistiquée est inexistante.
- Pour les transactions dépassant 30 % de la valeur boursière respective de la société acquéreuse, l'approbation des actionnaires doit être obtenue lors d'une assemblée générale. Le supplément de prix doit correspondre au cours moyen sur trois mois.
- Mesures visant à empêcher les acquisitions (dites « Poison Pills »).

3.5 Intérêts des actionnaires

Les facteurs déterminants sont les suivants :

- Le non-respect du principe « One Share - One Vote ».
- Les droits de vote multiples, plafonds de vote (Voting Caps) et droits spéciaux (p. ex. pouvoir de nomination, dividendes en fiducie ou actions en fiducie pour les actionnaires à long terme).
- Modifications des statuts qui dégradent les droits des actionnaires.

3.6 Impact écologique et social

Flossbach von Storch estime qu'une entreprise ne peut réussir durablement et exercer ses activités à long terme que si elle s'occupe bien de ses clients, motive ses employés, traite ses partenaires commerciaux de manière équitable, réalise des investissements suffisants, paie des impôts et ne cause aucun dommage à l'environnement. C'est la raison pour laquelle nous ne nous intéressons pas uniquement aux modèles commerciaux et aux bilans des entreprises, mais également aux personnes qui les composent. À titre d'exemple, on peut citer les critères reposant sur l'analyse continue d'investissements cibles répondant entre autres aux questions suivantes :

- Les conditions écologiques, sociales et économiques sont-elles correctement et suffisamment prises en compte par la direction de l'entreprise ?
- Les dirigeants employés par la société cible agissent-ils en tant que propriétaires responsables et durables ?

Dans le cadre de l'évaluation de ces points, des fournisseurs de données ESG externes en tant que source secondaire supplémentaire pour évaluer les sociétés cibles sont utilisés.

3.7 Code de gouvernance d'entreprise et bonnes pratiques

Les critères suivants s'appliquent :

- Les critères d'analyse des aspects essentiels des assemblées générales sont essentiellement les codes spécifiques à chaque pays ; s'agissant des émetteurs cotés sur une bourse allemande, il s'agit des exigences du code allemand de gouvernance d'entreprise (disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.dcgk.de/de/kodex.html>). En outre, il convient de tenir compte des éléments fondamentaux des principes de gouvernance d'entreprise reconnus (tels que l'ONU, l'OCDE, l'ICGN) ainsi que des aspects ESG relatifs à la durabilité et à l'intégration des aspects environnementaux et sociaux dans l'évaluation des questions essentielles.



- Les modifications des statuts proposées doivent être justifiées.
- La vérification de la conformité à d'autres aspects de gouvernance d'entreprise qui ne sont pas explicitement mentionnés dans les sections ci-dessus doit se baser sur les exigences légales et les pratiques de marché habituelles.

3.8 Évaluation des risques

Les critères suivants s'appliquent :

- L'évaluation fondamentale des risques d'une entreprise cible doit également inclure les aspects de durabilité.
- Les décisions d'investissement se fondent sur le rapport risque/rendement du titre sous-jacent d'une entreprise. A cet égard, l'évaluation du développement futur de l'entreprise joue un rôle déterminant, notamment en ce qui concerne la sécurité et le montant des revenus futurs. Les actions de sociétés qui génèrent de manière fiable des flux de trésorerie élevés et en croissance ont tendance à présenter un rapport risque/rendement plus attrayant que les actions de sociétés dont le profil de bénéfices est très fluctuant, voire même érodé.
- Dans ce contexte, nous traitons les sujets ESG comme un facteur déterminant comme tous les autres facteurs. Plus précisément, dans le cadre de notre processus d'analyse, nous nous posons la question suivante : « Existe-t-il une contradiction importante avec nos objectifs en tant qu'investisseurs axés sur le long terme en matière de comportement responsable vis-à-vis de l'environnement (E), d'action socialement responsable (S) et de gouvernance d'entreprise (G) ? » Chaque conflit (éventuel) est examiné et évalué du point de vue de son impact sur la sécurité et le niveau de potentiel de revenus. Le risque lié à la durabilité doit donc être considéré comme faisant partie du risque de prix général.

3.9 Autres considérations

- Les autres considérations à prendre en compte sont, d'une part, l'investissement responsable dans l'intérêt des investisseurs et, dans la mesure où cela est dans l'intérêt des investisseurs, les questions de bonne gouvernance d'entreprise et de développement durable.
- La politique de diversité de l'entreprise doit être rédigée par écrit et publiée. Les progrès de sa mise en œuvre doivent faire l'objet de rapports réguliers.

4 Publications

Les détails relatifs à l'exercice des droits de vote doivent être publiés au moins une fois par an. À cette fin, divers supports tels que le rapport annuel, les fiches de renseignements (fact sheets), les brochures marketing ou documents similaires peuvent être utilisés. Les documents correspondants sont accessibles gratuitement et à tout moment sur le site Internet www.fvsinvest.lu (ou les sites Internet du groupe Flossbach von Storch dans les différents pays).